CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 237.359 du 14 février 2017

A. 216.803/VIII-9802

En cause : **HALLEUX** Laurent,
ayant élu domicile chez
M^es^ Marc UYTTENDAELE et
Patricia MINSIER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e^ Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 360
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 août 2015, Laurent HALLEUX demande l'annulation de "la décision du jury du brevet de direction du 11 juin 2015 de le déclarer inapte à l'admission à la formation de promotion au grade de commissaire divisionnaire".

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 28 décembre 2016, l'affaire a été fixée à l'audience du 13 février 2017.

M^me^ Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Sébastien KAISERGRUBER, loco M^es^ Marc UYTTENDAELE et Patricia MINSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Dorian PYCKE, loco M^e^ Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Edward LANGOHR, auditeur, a été entendu en son avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 3 février 2017, le jury du brevet de direction a retiré l'acte attaqué et en a informé le requérant par un courrier du 6 février 2017. Cette circonstance prive le recours de son objet, dès lors que le requérant, à l'audience, a acquiescé au retrait.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le quatorze février deux mille dix-sept, par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Florence VAN HOVE.	Pascale VANDERNACHT.